



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-047

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2018

Sommaire

DDFIP

- 64-2018-06-22-006 - Délégation signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
PCRP Bayonne (1 page) Page 4
- 64-2018-06-25-002 - Arrt portant délégation de signature équipe de renfort annule et
remplace Arrt 64-2018-06-19-003 (4 pages) Page 6

DDTM

- 64-2018-06-22-002 - arrêté préfectoral du 22/06/2018 portant autorisation de périmètre de
sécurité pour des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale sur le
domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne commune :
Bayonne pétitionnaire : Mairie de Bayonne (2 pages) Page 11
- 64-2018-06-22-001 - arrêté administratif du 22/06/2018 portant autorisation de circuler sur
les plages commune : Saint Jean de Luz pétitionnaire : ATAXABASTAR
ERAIKUNTZAK SLU (4 pages) Page 14
- 64-2018-06-22-005 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de
travaux sur une section de 100 m environ sur l'ouvrage transitoire 689 et en amont au droit
du canal bétonné sur le cours d'eau "Géu Mort" sur la commune de Sarpourenx (3 pages) Page 19
- 64-2018-06-21-005 - Arrêté inter-préfectoral prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n°
2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.
211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et
suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées
et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des
Lées et affluents (4 pages) Page 23
- 64-2018-06-22-003 - Arrêté préfectoral du 22/06/2018 portant autorisation de périmètre
de sécurité pour des feux d'artifices et arrêts provisoires de la navigation fluviale sur le
domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne commune :
Bayonne pétitionnaire : Mairie de Bayonne (8 pages) Page 28
- 64-2018-06-22-004 - arrêté préfectoral de 22/06/2018 portant autorisation et arrêt
provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de la Bidouze à
Guiche commune : Guiche pétitionnaire : Conseil Départemental des Pyrénées
Atlantiques (2 pages) Page 37
- 64-2018-06-21-006 - arrêté préfectoral du 21/06/2018 portant autorisation de circuler sur
les plages commune : Guethary pétitionnaire : M.Dirassar Dominique (2 pages) Page 40
- 64-2018-06-21-002 - arrêté préfectoral du 21/06/2018 portant autorisation et arrêt
provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de la Nive à
Bayonne commune : Bayonne pétitionnaire : Association Aviron Bayonnais (2 pages) Page 43
- 64-2018-06-27-002 - Arrête préfectoral modifiant l'arrête préfectoral portant autorisation
de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (2 pages) Page 46

64-2018-06-27-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau (1 page)	Page 49
DIRECCTE	
64-2018-06-21-003 - arrêté préfectoral ouverture décathlon VITALSPORT juin 2018.doc (2 pages)	Page 51
DRCL	
64-2018-06-26-001 - Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès (7 pages)	Page 54
DREAL	
64-2018-06-18-014 - APCONS 4549-2018-009 (2 pages)	Page 62
64-2018-06-01-009 - Racons 01 (8 pages)	Page 65
Préfecture	
64-2018-06-21-004 - Arrêté donnant délégation de signature à la directrice des ressources humaines, des moyens et de la performance et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire (2 pages)	Page 74
64-2018-06-21-001 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze, promotion juillet 2018 (3 pages)	Page 77
64-2018-06-27-001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans le commune de Ponson-Dessus (2 pages)	Page 81
64-2018-06-25-001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Orbe à Bayonne (2 pages)	Page 84
64-2018-06-14-013 - Arrêté préfectoral portant création du comité local d'aide aux victimes, abrogeant les arrêtés préfectoraux 64-2016-11-07-003 et 64-2018-01-19-002 (4 pages)	Page 87
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2018-06-07-004 - ARRETE classement office de tourisme communautaire st jean de luz (1 page)	Page 92
64-2018-06-19-004 - ARRETE de classement office de tourisme de Bidart (1 page)	Page 94
64-2018-06-21-007 - Arrêté habilitation funéraire pompes funèbres côte basque à Biarritz (2 pages)	Page 96

DDFIP

64-2018-06-22-006

Délégation signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal PCRFP Bayonne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de BAYONNE

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
COUCHOT Catherine	DUBREUIL Sylvie	HARISTOY Marie Joseph
URCUN Virginie	POULIQUEN Roger	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
CLAIRET Sophie	COSTE Daniel	ESTAYNOU Olivier
FAHAM Philippe		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bayonne, le 22/06/2018
La responsable du pôle de Contrôle
des Revenus et du Patrimoine
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Bernadette LESPIAU

DDFIP

64-2018-06-25-002

Arrt portant délégation de signature équipe de renfort
annule et remplace Arrt 64-2018-06-19-003



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

DELEGATION DE SIGNATURE

EQUIPES DE RENFORT Annule et remplace l'arrête N° 64-2018-06-19-003 du 21 juin 2018

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CENAC Thierry	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
COURREGES Patricia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
DEPRETZ Sophie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
FALTRAUER Bernard	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GEMOT Christelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
HARISTOY Marie-Joseph	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GARAY Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LACO Joanes	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BARRIERE Jean-Jacques	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERGEROO-CAMPAGNE Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CAPDAREST Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAINCUBERRO Jean-Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THEN Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ESPILONDO Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
VERBA Pascale	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
			-

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CENAC Thierry	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
COURREGES Patricia	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
DEPRETZ Sophie	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
FALTRAUER Bernard	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
GEMOT Christelle	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
HARISTOY Marie-Joseph	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
GARAY Alain	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
LACO Joanes	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
BARRIERE Jean-Jacques	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
BERGEROO-CAMPAGNE Eric	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
CAPDAREST J-Michel	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAGE Pierre	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
HAINCUBERRO Jean-Pierre	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
THEN Christine	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
ESPILONDO Françoise	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
VERBA Pascale	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 25 juin 2018

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Marie-José GUICHANDUT



DDTM

64-2018-06-22-002

arrêté préfectoral du 22/06/2018 portant autorisation de
périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts
provisoires de la navigation fluviale sur le domaine public
fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne

commune : Bayonne

pétitionnaire : Mairie de Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Pétitionnaire : Mairie de Bayonne

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 8 juin 2018, par laquelle M. le Maire de Bayonne sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors du feu d'artifice tiré depuis le Pont Saint-Esprit sur l'Adour ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, aux abords du Pont Saint-Esprit lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, aux abords du Pont Saint-Esprit sur l'Adour, à effet d'exercer un tir de feux d'artifice depuis celui-ci :

- lors de l'embrasement du Pont Saint-Esprit de Bayonne le 1er juillet 2018 de 20 h 00 à minuit.

Article 2

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits, seront interdits dans la zone comprise entre la confluence de l'Adour et de la Nive en l'aval et à l'amont une perpendiculaire à l'Adour reliant la rue du Canal et l'allée Boufflers.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

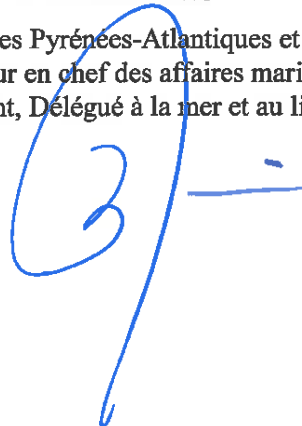
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le **22 JUN 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2018-06-22-001

arrêté administratif du 22/06/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages

commune : Saint Jean de Luz

pétitionnaire : ATAXABASTAR ERAIKUNTZAK
SLU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : ATXABASTAR Eraikuntzak, S.L.U.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 14 juin 2018, de l'entreprise Atxabastar Eraikuntzak, représentée par Monsieur CARRERA SUSPERREGUI José Manuel ;
VU l'avis, en date du 21 juin 2018, de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre de la convention d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint-Jean-de-Luz, lot n°9, l'entreprise Atxabastar Eraikuntzak représentée par Monsieur José

Manuel Carrera Susperregui, située Iparragirre kalea 10, bajo 1, 20305 Irun, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz avec une mini-pelle 5 T sans immatriculation pour installer et désinstaller le club de plage du Grand Hôtel « Chipi Club », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 2 au 5 juillet 2018 et du 3 au 9 septembre 2018.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- les premières et dernières journées de la saison d'exploitation pour respectivement, installer et démonter le club de plage autorisé par la mairie ;
- sur une plage horaire entre 6h00 et 18h00 ;
- Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Franck GUY
Chef du service administration de la mer et du littoral



ATXABASTAR FRAIKUNTZAK

DDTM

64-2018-06-22-005

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux sur une section de 100 m environ sur l'ouvrage transitoire 689 et en amont au droit du canal bétonné sur le cours d'eau "Géu Mort" sur la commune de Sarpourenx

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels (MIFENEC) en date du 20 juin 2018 pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juin 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 juin 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur une section de 100 m environ sur l'ouvrage transitoire (OT) 689 et en amont de l'OT au droit du canal bétonné sur le cours d'eau « Géu Mort » sur la commune de Sarpourenx ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Les autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur une section de 100 m environ sur l'OT 689 et en amont de l'OT au droit du canal bétonné sur le cours d'eau « Géu Mort » sur la commune de Sarpourenx.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier à la MIFENEC.

Intervenants de la MIFENEC :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche.

D'autres personnes peuvent être mobilisées par MIFENEC en cas de besoin, ou pour des opérations de plus grande envergure.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 25 juin 2018 au 31 décembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné :

- Cours d'eau « Géu Mort » sur une zone correspondante à l'OT 689 sur la commune de Sarpourenx.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, hors zone de travaux sur le même bassin versant selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juin 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : MIFENEC
RD312 – 64990 Urcuit

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-06-21-005

Arrêté inter-préfectoral prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFETE DU GERS
PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

**Arrêté inter-préfectoral prorogeant l'arrêté inter-préfectoral
n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au
titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi
sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de
l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées
et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du
bassin versant des Lées et affluents**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé le 19 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents ;
- Vu l'avis du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents en date du 14 mai 2018 sur le projet d'arrêté ;

1/4

Considérant le dossier déposé par le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents en date du 15 mars 2018 sollicitant un renouvellement de l'arrêté sus-visé en application des articles L. 211-7 et L. 215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux prévus dans le programme initial ne seront pas terminés au 12 août 2018 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions de restauration engagées afin de garder une gestion cohérente et durable du bassin versant des Lées et des affluents sur le linéaire total d'intervention ;

Considérant que l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents exerce à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence en matière de gestion des cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents ;

Considérant que le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents a sollicité une demande de renouvellement de 2 ans de l'arrêté inter-préfectoral en date du 12 août 2013 ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participent pas financièrement aux travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1 : Renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents prononcée par arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 est renouvelée pour une durée de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

La durée de validité de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé est prorogée jusqu'au 12 août 2020.

Article 2 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le bénéficiaire de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 initialement au nom du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents est le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes afin de préserver les lamproies marines sur les Lées et le Lesté dans le département du Gers :

- les interventions sur les atterrissements constitués de matériaux fins, de limons et de litières sont effectuées en assec ;
- les souches noyées sont conservées ;
- les interventions dans le lit vif sont à éviter entre le mois d'avril et le mois de juillet. Dans l'hypothèse où des travaux devraient être réalisés en eau durant cette période, une pêche de sauvetage pourra être exigée. Une demande préalable est à faire auprès de la DDT du Gers.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes répertoriées dans l'annexe I où l'opération doit être réalisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est communiqué au président de la commission locale de l'eau du Sage Adour Amont.

Article 7 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, les sous-préfets des communes répertoriées en annexe I, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, Mesdames et Messieurs les maires des communes répertoriées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Auch,
La Préfète,

Catherine SEGUIN

A Mont-de-Marsan,
Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

A Pau, le 21 juin 2018
Le Préfet,

Gilbert PAYET

ANNEXE I

Communes concernées

Département du Gers

Aurensan, Bernède, Lannux, Projan, Ségos, Verlus et Viella

Département des Landes

Sarron

Département des Pyrénées-Atlantiques

Aubous, Aydie, Baliracq, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron, Vialer.

DDTM

64-2018-06-22-003

Arrêté préfectoral du 22/06/2018 portant autorisation de
périmètre de sécurité pour des feux d'artifices et arrêts
provisoires de la navigation fluviale sur le domaine public
fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne
commune : Bayonne
pétitionnaire : Mairie de Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Pétitionnaire : Mairie de Bayonne

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-574 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nive ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU les demandes, en date du 8 juin 2018, par lesquelles M. le Maire de Bayonne sollicite les autorisations de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifice tirés depuis le confluent de l'Adour et de la Nive ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, à effet d'exercer des tirs de feux d'artifice depuis un ponton flottant amarré sur l'Adour devant l'Hôtel de ville conformément aux plans annexés :

- lors de la fête nationale du 14 juillet 2018, de 20 h à minuit ;
- lors de l'ouverture des Fêtes de Bayonne le 25 juillet 2018, de 20 h à minuit ;
- lors de la fermeture des Fêtes de Bayonne le 29 juillet 2018 de 20 h à minuit.

Article 2

Durant ces périodes, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits, seront interdites dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

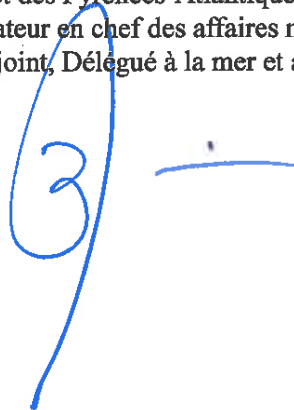
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le **22 JUN 2018**

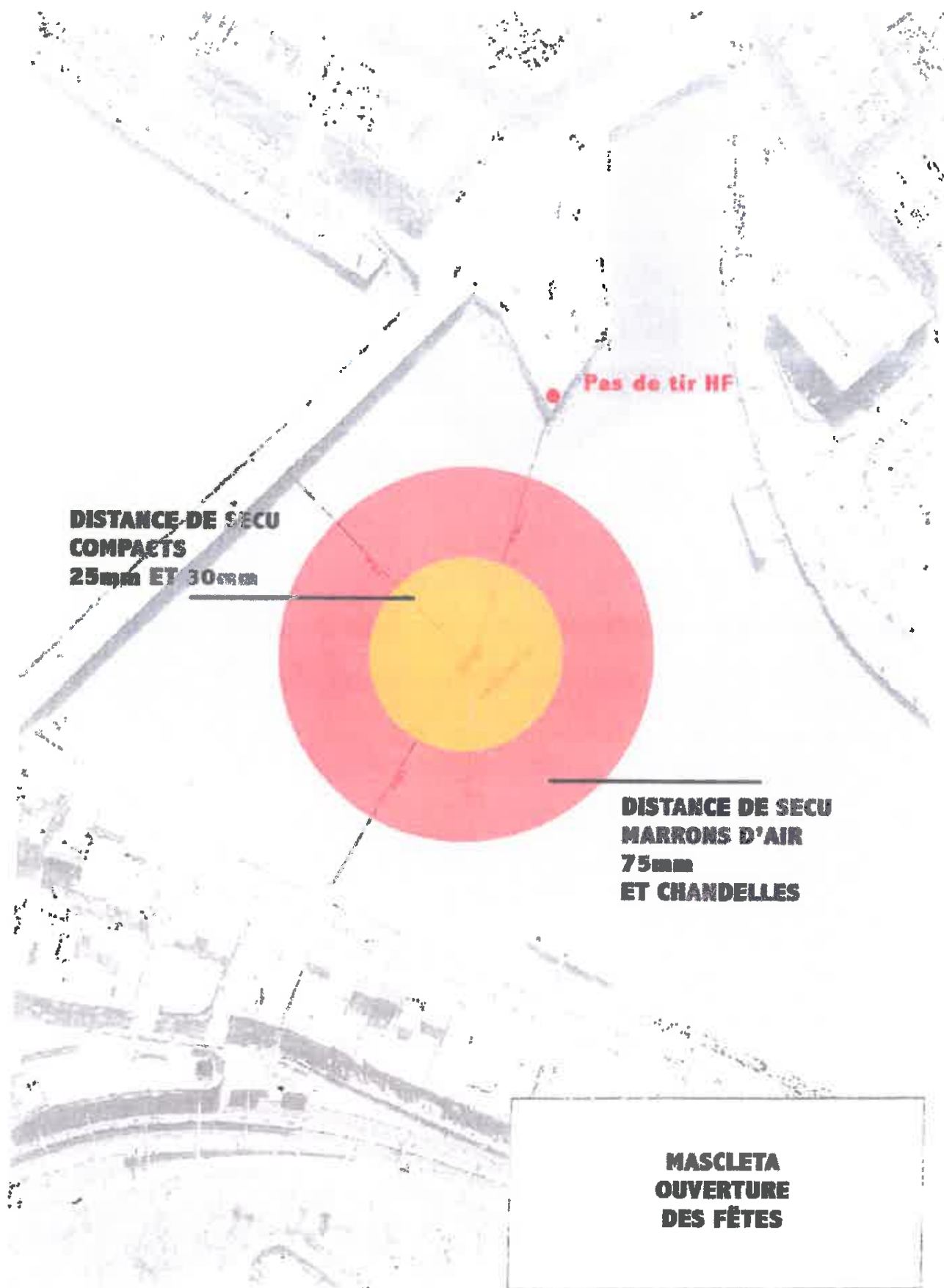
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



BAYONNE

plan de situation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2018

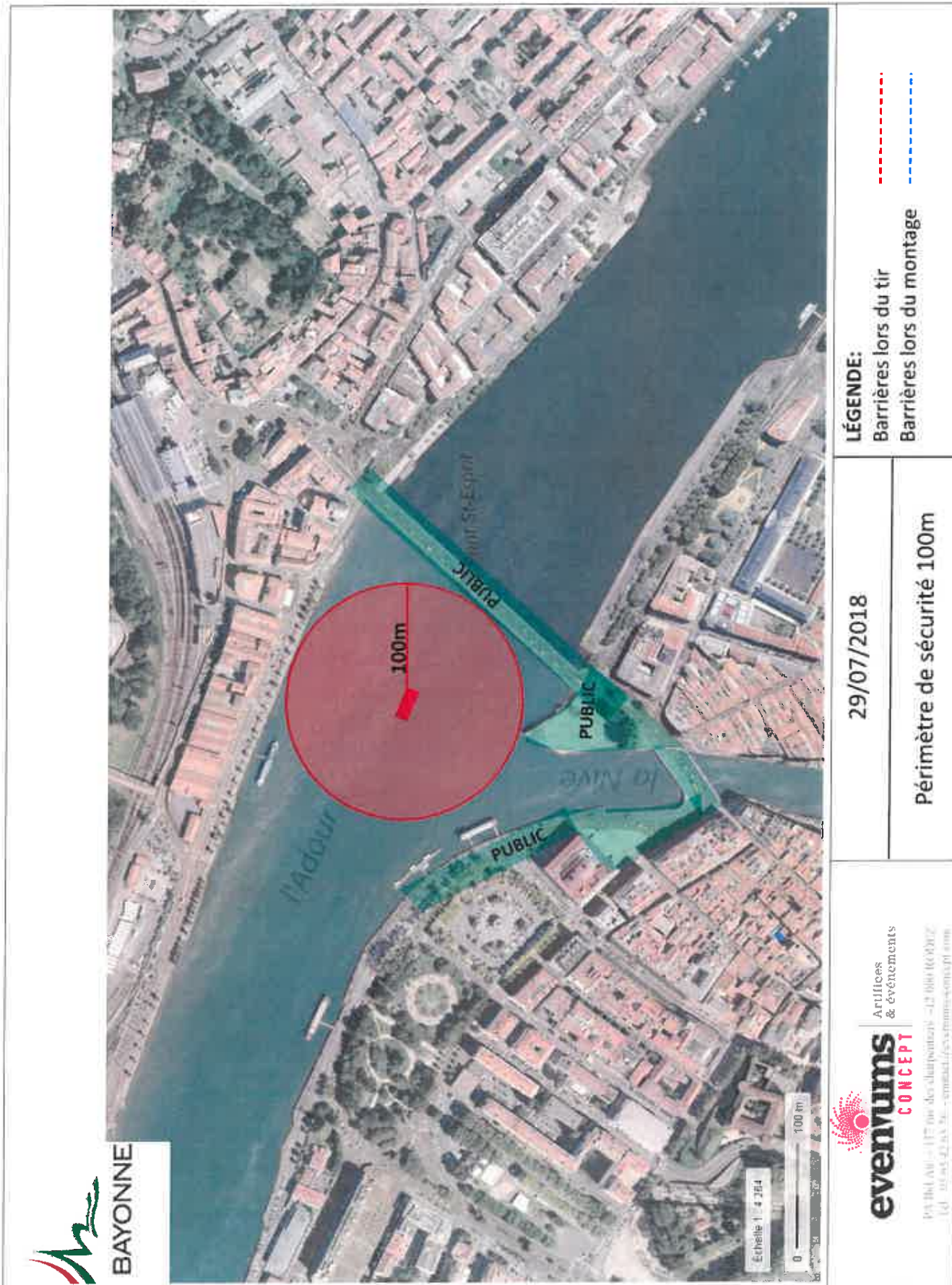




**DISTANCE DE SECURITE
COMPACTS
25mm ET 30mm**

**DISTANCE DE SECURITE
MARRONS D'AIR
75mm
ET CHANDELLES**

**MASCLETA
OUVERTURE
DES FÊTES**



Échelle 1 : 4 264
0 100 m

evenums
CONCEPT
Artifices & événements
PA.BELAB@117 rue des Charpentiers - 49 000 Le Mans
Tel : 02 43 42 84 56 - artifices@evenums-concept.com

29/07/2018
Périmètre de sécurité 100m

LÉGENDE:
Barrières lors du tir
Barrières lors du montage

DDTM

64-2018-06-22-004

arrêté préfectoral de 22/06/2018 portant autorisation et
arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine

public fluvial de la Bidouze à Guiche

commune : Guiche

pétitionnaire : Conseil Départemental des Pyrénées
Atlantiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Bidouze à Guiche

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 22 juin 2018, par laquelle le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sollicite dans le cadre des travaux de reconstruction de l'ouvrage de Laxague un arrêt de la navigation sur la Bidouze aux environs du chantier ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Bidouze lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à procéder aux travaux de grutage du 2 au 6 juillet 2018 inclus sur la Bidouze, au niveau de l'ouvrage de Laxague à Guiche. Toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens devront être prises.

Article 2

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la zone définie aux environs du chantier, soit de 150 m à l'amont et jusqu'à 150 m à l'aval du chantier. :

- du 2 au 6 juillet 2018.

A cette occasion, une signalisation fluviale sera mise en place signalant ces interdictions.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Guiche.

Fait à Anglet, le **22 JUN 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2018-06-21-006

arrêté préfectoral du 21/06/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Guethary
pétitionnaire : M.Dirassar Dominique



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Guéthary
Pétitionnaire : Monsieur Dominique DIRASSAR

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 30 mai 2018, de Monsieur DIRASSAR Dominique ;
VU l'avis, en date du 15 juin 2018, de Mme le Maire de Guéthary ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise DIRASSAR Dominique, dont le siège social est situé Port, Quai Général Leclerc de Hautecloque, 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. DIRASSAR, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Guéthary avec les véhicules ci-après :

- Citroën Jumpy immatriculé BL 231 NE,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, à partir du 15 septembre 2018 jusqu'au 14 septembre 2021. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Guéthary :

- entre le 1er juin et le 14 septembre : entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

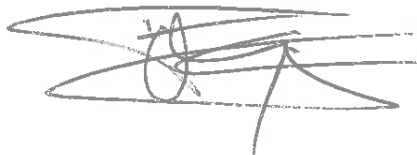
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme le maire de la commune de Guéthary, M. le commissaire de police de Saint-Jean-de-Luz et M.le commandant de gendarmerie de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Franck GUY
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2018-06-21-002

arrêté préfectoral du 21/06/2018 portant autorisation et
arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine
public fluvial de la Nive à Bayonne
commune : Bayonne
pétitionnaire : Association Aviron Bayonnais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Pétitionnaire : Association Aviron Bayonnais

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 1^{er} juin 2018, par laquelle l'Association Aviron Bayonnais sollicite dans le cadre de la manifestation nautique « Traversée de Bayonne à la nage » un arrêt de la navigation sur la Nive entre l'amont du pont de l'avenue André Grimard (RD 810) et l'aval du pont Marengo ;
VU l'avis, en date du 11 juin 2018, de Monsieur le Maire de Bayonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'Association Aviron Bayonnais est autorisée à organiser une manifestation nautique de traversée de Bayonne à la nage le dimanche 22 juillet 2018 sur la Nive, entre l'amont du pont de l'avenue André Grimard (RD 810) et l'aval du pont Marengo à Bayonne.

Article 2

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la zone définie par les bouées de contournement situées à 80 m à l'amont du pont de l'avenue André Grimard (RD 810) et les bouées de contournement situées à 60 m en aval du pont Marengo sur la Nive :
- le dimanche 22 juillet 2018 de 12h30 à 15h15.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2018-06-27-002

**Arrête préfectoral modifiant l'arrête préfectoral portant
autorisation de détention, de transport et d'utilisation de
rapaces pour la chasse au vol**

*Arrête préfectoral modifiant l'arrête préfectoral portant autorisation de détention, de transport et
d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrête préfectoral modifiant l'arrête préfectoral portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 412-1; R.412-1 à R.412-5, R 412-7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu l'arrête préfectoral n° 64-2017-7-04-012 en date du 04 juillet 2017 portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol aux fins de l'exercice de la chasse au vol ;
Vu la demande de modification d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques présentée par Monsieur Guillaume Wingham, domicilié au 12 rue Lasbordes, 64390 Orion ;
Considérant l'avis conforme de l'Office national de la faune sauvage ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrête préfectoral n° 64-2017-7-04-012 en date du 04 juillet 2017 portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol aux fins de l'exercice de la chasse au vol est modifié comme suit :

Monsieur Guillaume Wingham, domicilié au 12 rue Lasbordes, 64390 Orion est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément :

Falconiformes :	Strigiformes :
<ul style="list-style-type: none">• Accipiter• Buteogallus• Parabuteo• Buteo• Aquila• hieraaetus• Spizaetus• Falco	<ul style="list-style-type: none">• Bubo bubo

L'effectif maximum de chaque espèce ou groupe d'espèces qui pourront être hébergés au sein de cet élevage d'agrément ne peut excéder 6 spécimens conformément à l'annexe A de l'arrête du 10 août 2004.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-04-012 en date du 04 juillet 2017 portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol aux fins de l'exercice de la chasse au vol restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune d'Orion, la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à monsieur Guillaume Wingham, domicilié au 12 rue Lasbordes, 64390 Orion, ainsi qu'à la Fédération départementale des Chasseurs à PAU.

Pau, le ,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement,
Montagne, Transition Ecologique, Forêt,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2018-06-27-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant
autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse
sur perdrix rouges

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de
chiens de chasse sur perdrix rouges*

sur les communes de Bielle et Bihères-en-Ossau

sur les communes de Bielle et Bihères-en-Ossau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-06-18-007 du 18 juin 2018 portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau ;

Vu l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Vu la demande de modification de date formulée par monsieur Gilles Lalaude en date du 20 juin 2018 ;

Considérant que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 64-2018-06-18-007 du 18 juin 2018 portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau est modifié comme suit :
Monsieur Gilles Lalaude, 64410 Malaussanne, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges le 15 juillet 2018.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-06-18-007 du 18 juin 2018 portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie du secteur, les maires de Bielle et de Bilhères-en-Ossau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe de service EMTEF,

Joëlle Tislé

DIRECCTE

64-2018-06-21-003

arrêté préfectoral ouverture décathlon VITALSPORT juin
2018.doc

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Unité Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Section Centrale
Travail**

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 03 Avril 2018 reçue le 10 Avril 2018 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, par M. LACROIX Pierre, Directeur de l'entreprise Décathlon située 176 Boulevard de l'Europe, 64230 Lescar, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de ses salariés et ce pour le dimanche 16 Septembre 2018.

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du Code du Travail en date du 16 Avril 2018 :

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que le demandeur demande la possibilité de faire travailler ses salariés sur une manifestation sportive organisée par l'entreprise intitulée « VITAL SPORT »,

Considérant que la notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche, de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine,

Considérant que l'opération VITALSPORT organisée est conçue pour permettre au plus grand nombre de s'initier à divers sport pour notamment s'inscrire, en début de saison, dans les clubs sportifs,

Considérant que l'envergure de cette manifestation suppose, pour toucher le plus grand nombre de visiteurs, qu'elle ait lieu deux jours consécutifs où la population et les clubs sportifs sont les plus disponibles dont le dimanche,

Considérant qu'il est démontré l'intérêt pour la population de l'organisation d'une telle manifestation le dimanche,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation au repos dominical du magasin Décathlon est accordée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de salariés sur la manifestation « VITALSPORT » pour le dimanche 16 septembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 21 juin 2018
Pour le PREFET
Et par délégation du Directeur
Départemental
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

DRCL

64-2018-06-26-001

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE EN VUE DE LA
FUSION DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE D' EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OUSSE ET DU SYNDICAT
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VIC-BILH MONTANERES

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse en date du 26 décembre 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant la transformation en syndicat de communes du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et portant modification de ses statuts en date du 24 avril 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès issu de la fusion des syndicats AEP de Crouseilles, de la région de Lembeye, du canton de Montaner et du syndicat intercommunal des enclaves en date du 29 octobre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse en date du 5 décembre 2017 se prononçant favorablement sur le projet de fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès en date du 7 décembre 2017 se prononçant favorablement sur le projet de fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse en date du 20 mars 2018 approuvant le projet de périmètre de fusion tel qu'arrêté par le préfet ainsi que les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en potable du Vic-Bilh Montanerès en date du 21 mars 2018 approuvant le projet de périmètre de fusion tel qu'arrêté par le préfet ainsi que les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en potable du Vic-Bilh Montanerès ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 février 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETEMENT :

Article 1er : DENOMINATION ET COMPOSITION

Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2018, un syndicat mixte à la carte, qui prend la dénomination de « Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre », par fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès.

Il est composé :

- **Pour la collecte et l'épuration des eaux usées** de : ANDOINS, NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, ESPOEY, GOMER, LIVRON, BARZUN, GER, IBOS, PONTACQ ET LAMARQUE PONTACQ.
- **Pour l'assainissement non collectif** de : NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, IBOS, PONTACQ ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY en représentation substitution de la commune de Labatmale.
- **Pour l'eau potable distribution** de : LÉE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN, NOUSTY, SOUMOULOU, ANDOINS, ESPÉCHÈDE, OUIILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIONS-IDERNE, BETRACQ, CROUSEILLES, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT, BEDEILLE, ESCAUNETS, GARDERES, LUQUET, SERON, VILLENAVE PRES BEARN, ANOYE, ARRICAU-BORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBEBOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSONS-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY en représentation substitution de la commune de Labatmale et de la commune de Saint Vincent.

Article 2 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : 80 avenue Lasbordes – 64420 Soumoulou.

Une antenne du Syndicat est fixée : 38 place Marcadieu à Lembeye.

Article 3 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET

Les missions suivantes sont confiées au syndicat, sur l'ensemble de son territoire, par les membres fondateurs :

Compétence assainissement collectif : collecte et épuration des eaux usées : article L. 2224-8 du CGCT

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- l'entretien des stations d'épurations, des postes et des réseaux d'assainissement collectif ;
- la réalisation des branchements au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement ;
- la surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc.) ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires.

Le syndicat peut en outre :

- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

Compétence assainissement non collectif

- La gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs lors d'une construction ou lors d'une réhabilitation ;
- Le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ;
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Compétence eau potable : article L. 2224-7-1 du CGCT

- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat du Nord-Est de Pau ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

A ce titre, le syndicat est compétent pour :

- initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;

- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation (distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition ;
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ;
- participer à des programmes de renouvellement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités ;
- participer et proposer des actions d'informations auprès des élus et des délégués.

En fonction des besoins, le syndicat exerce des missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le syndicat est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Article 5 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de :

- 2 délégués pour les communes de plus de 750 habitants,
- 1 délégué pour les communes de moins de 750 habitants,

élus :

- par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales,
- par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay pour le cas des communes de Labatmale et de Saint Vincent.

Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il élit parmi ses délégués les représentants du bureau, selon la règle de :

- compétence assainissement collectif : 6 membres
- compétence assainissement non collectif : 6 membres
- compétence eau potable : 6 membres.

Il élit également, parmi les représentants du bureau, un président et sept vice-présidents.

Les fonctions de vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Chaque membre élit en outre autant de délégués suppléants qu'elle dispose de titulaires.

Article 6 : LE BUREAU

Les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

Article 7 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il représente le syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du comité syndical ou du bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il peut déléguer aux vices présidents suivant l'ordre établi au tableau.

Article 8 : REUNIONS

Les réunions du comité et du bureau se tiendront au siège du syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du syndicat conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Article 10 : RESSOURCES

Les recettes inscrites au budget du syndicat comprennent :

- les redevances acquittées par les usagers du service ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement ;
- les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'article 4 ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

Article 11 : DEPENSES

Les dépenses inscrites au budget du syndicat comprennent :

- les achats et variations de stocks ;
- les charges de personnel ;
- les indemnités des élus ;
- les charges liées aux emprunts : capital et intérêts ;
- les charges exceptionnelles ;
- Les dépenses d'investissements liées à des achats de matériels rendus nécessaires pour chacune des compétences ;

- les dépenses d'investissements liées aux travaux et études rendues nécessaires pour chacune des compétences ;
- les dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement.

Article 12 : COMPTABILITÉ

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général, selon la nomenclature M14 et d'un budget annexe par service, selon la nomenclature M49 :

- collecte des eaux usées ;
- assainissement non collectif ;
- eau potable.

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le comité syndical.

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontacq.

Article 13 : ADHESION A UN EPL

La décision d'adhésion à un établissement public local est prise par le comité syndical à la majorité qualifiée (article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales).

Article 14 : DROIT APPLICABLE

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 15 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 16 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le Président du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès, les maires des communes membres des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Samuel BOUJU

Fait à Pau, le 26 juin 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL

64-2018-06-18-014

APCONS 4549-2018-009

Consignation de somme - Grandes Carrières de Grès de la Rhune

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 4549/2018/009,
Portant consignation de somme
Société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune
à Ascain**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96/IC/120 du 31 mai 1996 autorisant la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit Androla ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, de respecter les prescriptions de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/120 relatif à la hauteur maximale des fronts ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du 27 avril 2018 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatif à la hauteur maximale des fronts d'exploitation ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment pour la stabilité des terrains et la sécurité des tiers avec la présence de masses rocheuses en surplomb et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

Considérant le coût estimatif des travaux de minage et de déblaiement des matériaux pour créer un gradin intermédiaire, intégrant le coût de mise en place des matériaux sur le site est de l'ordre de 10 €/m³ ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation que le volume du chantier nécessaire pour créer un gradin intermédiaire sur la carrière entre les cotes 200 et 230 mètres NGF, est de l'ordre de 14 000 m³, le montant des travaux à réaliser correspond à 140 000 € ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, sise Chemin des Carrières – BP1 – 64504 Ascain, pour un montant de 140 000 euros répondant au coût des travaux restants à effectuer, nécessaires au respect de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/120 du 31 mai 1996 susvisé, et rappelé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016, qui dispose :

« *L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.* »

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 140 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 -

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) du premier jour de la publication ;
 - b) de l'affichage de cette décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ascain et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie d'Ascain pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ascain.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire d'Ascain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune.

Fait à Pau le **18 JUIN 2018**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

DREAL

64-2018-06-01-009

Racons 01

*Procédure de consignation de sommes à l'encontre de la sté Grandes Carrières de Grès de la
Rhune à ASCAIN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES


Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bayonne, le 1^{er} juin 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Antenne de Bayonne

Référence Courrier : ED/CD/UD64B/18DP

Référence S3IC : n° 052-4549

Affaire suivie par : M. Emmanuel DEJONGHE 
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 40 17 28 00

Fax : 05 40 17 28 09

INSTALLATIONS CLASSÉES
Carrière à ciel ouvert de calcaire,
sur le territoire de la commune d'Ascain,
au lieu dit « Androla »

Société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION
effectuée le 20 mars 2018 par la DREAL

1 – PERSONNES RENCONTRÉES

- Monsieur Mickaël SALLABERY gérant et directeur technique des travaux
- Monsieur Jean-Michel SALLABERY
- Madame Claire DESTESSAILLES responsable administrative et commerciale

2 – MOTIFS ET OBJET DE LA VISITE

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre des objectifs de l'année 2018 de l'inspection des installations classées, mines et carrières fixés par la Division Carrières et Granulats marins, du Département Énergie Sol Sous-Sol, du Service Environnement Industriel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'inspection s'est déroulée, conformément aux thèmes d'inspection suivants :

- la vérification de la prise en compte des observations formulées lors de la précédente visite du 11 octobre 2016 ;
- la vérification des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016 au titre du code de l'environnement ;
- la vérification au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) portant sur :
 - le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
 - la conformité à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux.

3 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Au sens du programme pluriannuel de contrôle des carrières validé pour l'année 2018, cette carrière est classée « P7 ».

Date de la dernière visite : 11 octobre 2016

Effectif total de l'entreprise : 7 personnes en CDI et 1 CDD

- atelier : 4 personnes pour les débiteuses et 1 personne pour la taille
- carrière : 2 personnes à temps partiel

6, allées Marines
64 100 BAYONNE

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

- administratif : 1 personne

Type d'exploitation : exploitation en gradins avec utilisation du ciment expansif pour fendre les blocs. Foration à l'aide d'un perforateur monté sur la flèche de la pelle mécanique, déplacement des blocs à l'aide d'un chargeur sur pneus. L'approvisionnement de la trémie du concasseur est réalisé par la pelle mécanique.

Types d'installations présentes à l'intérieur du périmètre autorisé : une installation fixe de concassage primaire

Mode de transport utilisé pour l'évacuation des matériaux : Pelle mécanique et chargeur sur pneus

Production maximale annuelle autorisée : 8 400 tonnes.

Production déclarée :

ANNÉE	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Production en t	2 955	2 900	2 790	2 475	2 750	Déclaration à faire avant 31 mars 2018

Superficie : 20 000 m²

4 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 96/IC/120 du 31 mai 1996, la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune a été autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de grès d'une superficie d'environ 2 ha ;
- une installation de concassage et de criblage d'une puissance de 116 kW ;
- un atelier de taillage, de sciage et de polissage d'une puissance installée de 336 kW.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 23 octobre 2019.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/85 du 22 avril 1999, détermination du montant des garanties financières.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/128 du 6 avril 2001, modification des délais de fin d'activité.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/276 du 25 juillet 2006, modification du montant des garanties financières.

Déclaration de l'exploitant en date du 7 décembre 2010, relatif à la modification de l'installation de traitement et la réduction de la puissance installée à 60 kW.

Arrêté de mise en demeure n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016 relatif au respect de prescriptions techniques.

Il est rappelé à l'exploitant que selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, modifié le 6 avril 2001, les travaux d'extractions des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation, soit avant le 23 avril 2019 ; et la remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation, soit avant le 23 juillet 2019.

5 – CIRCUIT DE LA VISITE D'INSPECTION

L'inspection du site et des installations s'est faite selon le circuit suivant :

- les abords du ruisseau Uharca ;
- l'unité de concassage ;
- l'ensemble des pistes accessibles de la carrière entre les cotes 166 et 235 m NGF ;
- portail et clôtures en partie sommitale en bordure du chemin communal ;
- les 2 bassins de décantation.

6 – SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE LA VISITE DU 11 OCTOBRE 2016

Par courrier du 30 janvier, 22 février et du 27 juillet 2017, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse à la dernière visite d'inspection.

6.1 Arrêté de mise en demeure n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016

Prescriptions	Réalisation	Observations
dans un délai maximum de 2 mois : <ul style="list-style-type: none"> • article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif à la stabilité des terrains notamment 	Fait	Les aménagements réalisés à l'entrée du gradin de la cote 200 m NGF, permettent de

à l'accès au gradin de la cote 200 m NGF		sécuriser le gradin. Cette prescription est satisfaite.
dans un délai maximum de 2 mois : <ul style="list-style-type: none"> articles 8-1, 8-2 et 8-3 de l'arrêté préfectoral 96/IC/120, relatif à la sécurité du public, au contrôle des accès, aux clôtures et à la signalisation des dangers 	Fait	L'exploitant a mis en place une clôture et un portail efficace en partie supérieure de la carrière. Cette prescription est satisfaite.
dans un délai maximum de 2 mois : <ul style="list-style-type: none"> article 3-4-3 de l'arrêté préfectoral 96/IC/120, relatif au contrôle des rejets d'eaux 	Fait	Un contrôle de la qualité des eaux rejetées a été réalisé le 18 mai 2017. Le contrôle fait apparaître un dépassement sur la quantité de matières en suspension.
dans un délai maximum de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> article 6-2 de l'arrêté préfectoral 96/IC/120, relatif à la hauteur maximale des fronts 	NON	Le front entre les cotes 200 et 230 m NGF doit être retailé depuis la partie sommitale afin de recréer au moins un front intermédiaire d'une hauteur maximale de 15 mètres. L'exploitant n'a entrepris aucun travaux permettant de réduire la hauteur des fronts d'exploitation. Cette prescription n'est pas satisfaite.
dans un délai maximum de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif au plan de gestion des déchets 	Fait	L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets, ce document précise qu'il ne stocke aucun déchet. Cette prescription est satisfaite.

Les prescriptions de la mise en demeure ne sont pas totalement satisfaites, notamment le respect de la hauteur maximale des fronts de tailles.

6.2 Autres observations du rapport d'inspection

Observations de l'inspection antérieure	Réalisation	Observations
Plan des réseaux à mettre à jour	En majorité	Le plan a été mis à jour, toutefois il manque des réseaux sur la partie basse du site. Transmettre à la DREAL, le plan des réseaux mis à jour couvrant la totalité du site : carrière, atelier de sciage et de taille, bureau.
Sur le gradin à la cote 203 m NGF, un décrochement de paroi, engendre une masse en surplomb. L'exploitant doit mettre en place rapidement un merlon de sécurité au pied de ce surplomb afin d'assurer un rôle de piège à cailloux et de protection pour interdire toute circulation sous cette zone de danger.	Fait	
Le plan d'exploitation doit être transmis à la DREAL avant fin 2016. Il doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) sur une distance d'au moins 50 m après les limites de l'autorisation les zones en cours d'exploitation ; les zones déjà exploitées non remises en état ; les zones remises en état ; les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte. 	Fait	Plan établi le 16 mai 2017

Après mise en sécurité du gradin de la cote 200 m NGF, l'exploitant doit entreprendre l'ouverture des travaux depuis la cote 230 m NGF.	NON	L'exploitant n'a entrepris aucun travaux permettant de réduire la hauteur des fronts d'exploitation.
L'exploitant doit finir la remise en état de la clôture d'accès à la cote 230 m NGF.	Fait	
Compléter la signalisation des dangers sur la partie sommitale de la carrière.	Fait	
La fiche de données de sécurité du ciment expansif doit être mise à jour.	Fait	La fiche de données de sécurité doit être établie en langue française.
Le plan de gestion des déchets doit être élaboré et transmis à la DREAL.	Fait	Plan de gestion des déchets remis lors de l'inspection
Faire réaliser au personnel présent sur le site avant fin 2016, un exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en 2016	Fait	Fait par la Sté SIPE Aquitaine le 22 février 2017 pour 5 personnes. Cette formation doit être renouvelée tous les ans.

7 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AUX PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 Aménagements

Prescriptions AP	Observations
Information du public : – panneaux A14 aux endroits appropriés – affichage panneaux d'identité	Oui Oui
Bornages : – périmètre d'autorisation – périmètre d'extraction – nivellement – Le bornage périmétrique dispose d'un repérage géographique en Lambert II étendu (selon les coordonnées X, Y et Z)	Oui Périmètre d'extraction à surveiller en partie sud, notamment pour les travaux d'extraction de grès rose à la cote 185 m NGF. Nivellement raccordé au NGF, le plan ne précise pas le point de nivellement du site. Existe
Gestion des eaux de ruissellement : – dérivation des eaux – Merlon de 50 cm de hauteur le long du ruisseau Uharca et drainage des eaux vers un bac de décantation	Existe Oui, le site dispose de 2 bassins de décantations dont les dimensions ne semblent pas adaptées aux caractéristiques du bassin versant de la carrière (voir résultats de la qualité des eaux rejetées vers l'Uharca).

7.2 Conduite de l'exploitation

Prescriptions AP	Observations
Extraction – cote minimale d'extraction : 136 m NGF – hauteurs des fronts : maxi 15m – largeur des banquettes – pendage des flancs : 70°	Le point bas de la carrière au droit du pont du ruisseau Uharca est à la cote 168 m NGF. Non-respect de la mise en demeure pour retailer le front supérieur à une hauteur maximale de 15 mètres. Le second front (entre les cotes 185 et 200 m NGF) doit également être rectifié pour respecter la hauteur maximale de 15 mètres. Au regard des engins utilisés, la largeur des banquettes semble satisfaisante. Présence de surplombs sur le dernier front. L'exploitant a placé des pièges à cailloux en pied de ces zones dangereuses. Ces surplombs seront traités lorsque le front sera retailé à une hauteur réglementaire.
Plan d'exploitation	Fait par S.C.P. Christophe JACQUES et Anton IRATCHET.

<ul style="list-style-type: none"> - dernière mise à jour - indications qualitatives et quantitatives 	<p>Mis à jour le 16 mai 2017.</p> <p>Le plan doit faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point de nivellement ; • la bande des 10 mètres ; • les zones remises en état.
<p>Phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect du plan de phasage - respect de la remise en état coordonnée 	<p>Le plan de phasage des travaux modifié par l'arrêté complémentaire n° 06/IC/276, n'est pas respecté.</p> <p>Non, la remise en état des talus abandonnés ne se fait que par une reprise spontanée de la végétation, sans coordination avec le projet de remise en état du site.</p>

7.3 Sécurité des tiers

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
<p>Clôtures et fermeture des accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de clôtures - accès carrière pendant les heures ouvrées - accès interdit hors heures ouvrées - accès interdit zones dangereuses - signalisation des dangers 	<p>Existe, notamment en partie sommitale le long d'un chemin communal.</p> <p>Fermeture par 2 portails.</p> <p>Surveillance par le personnel d'exploitation de l'atelier de sciage.</p> <p>Correct</p> <p>Existe</p>
<p>Éloignement des excavations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la bande des 10 mètres 	<p>Respect de la bande des 10 mètres à surveiller en partie sud, notamment pour les travaux d'extraction de grès rose à la cote 185 m NGF.</p> <p>D'anciens travaux ont été réalisés en dehors des limites de cette bande des 10 mètres.</p>

7.4 Prévention des nuisances et des pollutions

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
<p>Ravitaillement/entretien des engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aire étanche - système de récupération - produits absorbants 	<p>Mettre en place une aire étanche avec un système de récupération des fuites éventuelles, pour le ravitaillement de la pelle, qui est réalisé en bord à bord avec le camion d'approvisionnement du site.</p> <p>Mettre à disposition, à proximité immédiate de l'aire de ravitaillement un kit de produits absorbants, permettant également de traiter une fuite sur un circuit hydraulique.</p>
<p>Stockage des produits polluants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rétention sous les stockages de produits polluants - capacités de rétention à l'abri des eaux météoriques - réservoir de liquide inflammable - mise en place d'un registre des fiches de données de sécurité 	<p>Existe</p> <p>Oui</p> <p>Cuve GNR de 3 000 litres aérienne sur rétention</p> <p>La fiche de données de sécurité du ciment expansif doit être établie en langue française.</p>
<p>Prélèvement d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - compteur - relevé hebdomadaire / mensuel 	<p>À ce jour, le site n'est pas alimenté par le réseau d'adduction en eau potable.</p> <p>Présence de 2 compteurs d'eau pour le site et d'un troisième compteur pour l'alimentation d'un riverain.</p> <p>Non vérifié</p>
<p>Rejets d'eau dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux de ruissellement - eaux domestiques - eaux de procédé - analyse des rejets en sortie séparateur HC (annuel) 	<p>2 points de rejets vers le ruisseau Uharca.</p> <p>1 fosse septique étanche, avec vidange périodique.</p> <p>Pour l'atelier de sciage. Ces eaux sont recyclées avec un dispositif de floculation dans une série de bassins en cascade. Un apport pour le complément d'eau est assuré par une prise d'eau en amont du ruisseau Uharca.</p> <p>Le 18/05/2017 par Laboratoires des Pyrénées et des Landes</p> <p>Le taux de matières en suspensions est supérieur au seuil prescrit dans l'arrêté préfectoral sur les 2 points de rejets. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action approprié pour réduire cette nuisance. Dans un premier temps, il est demandé</p>

<p>- transmission DREAL</p>	<p>à l'exploitant de confectionner de nouveaux bassins de décantation avec des dimensions adaptées à la topographie du site et du bassin versant à traiter.</p> <p>Par transmission du 18 avril 2017, le service Gestion et Police de l'eau de la DDTM, nous a informé d'une pollution du ruisseau Uharca par des apports de fines en provenance de la carrière. Selon le reportage photographique transmis, il semble que cette pollution vienne d'un rejet des eaux de procédé de l'atelier de sciage. L'exploitant signale avoir eu une panne sur une pompe du dispositif de recyclage, mais qu'elle a été réparée rapidement.</p> <p>Mettre en place des actions correctives pour réduire le taux de MES dans les rejets d'eaux pluviales et transmettre à la DREAL dans un délai maximum d'un mois, les résultats d'un nouveau contrôle de la qualité des eaux rejetées vérifiant le respect des prescriptions de l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/120.</p>
<p>Plan des réseaux, mis à jour et daté</p>	<p>Transmettre à la DREAL, le plan des réseaux mis à jour couvrant la totalité du site : carrière, atelier de sciage et de taille ainsi que le bureau.</p>
<p>Pollution atmosphérique :</p> <p>- dispositif de limitation des émissions de poussières (articles 19-1 et de l'AM du 22/09/1994) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conception des installations adaptée aux opérations de nettoyage et de maintenance pour les opérateurs • postes de chargement, déchargement équipés si-besoin d'un dispositif de réduction des émissions de poussières • traçabilité de la maintenance des dispositifs de réduction des émissions de poussières • voies de circulation et aires de stationnement aménagées et nettoyées • vitesse adaptée • dispositions pour éviter l'entraînement de poussières ou de boues sur la voirie publique • dispositions mises en place pour le transport des granulométries ≤ à 5 mm • engins de foration munis d'un dispositif de dépoussiérage 	<p>Sur la carrière, présence d'un broyeur primaire sans crible. Cet équipement n'est pas équipé de dispositif de traitement des poussières.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Production de blocs pour le sciage ou la taille. Les chutes et les stériles de l'extraction sont valorisées par un concassage primaire délivrant du 0/120.</p> <p>RAS</p> <p>Correct</p> <p>L'exploitant n'a pas défini de vitesse maximale, toutefois la configuration du site ne permet pas une vitesse élevée.</p> <p>Correct</p> <p>Sans objet</p> <p>La foreuse installée sur la flèche de la pelle, n'est pas équipée de dispositif de dépoussiérage. À noter quand cas de renouvellement de l'autorisation, un dispositif de dépoussiérage sera obligatoire à partir de janvier 2020.</p>
<p>Déchets :</p> <p>- registre déchets</p> <p>- plan de gestion des déchets art 16 bis AM du 22/09/1994 (applicable au 01/07/2011) - validité 5 ans</p> <p>- brûlage à l'air libre interdit</p>	<p>Existe mais non présenté.</p> <p>Établi et transmis à la DREAL en 2018.</p> <p>Évacuer les déchets de ferrailles présents sur les berges du ruisseau Uharca.</p>
<p>Bruits et vibrations :</p> <p>- respect des niveaux limites</p> <p>- derniers contrôles effectués</p>	<p>Pas de mesure de bruit réalisée.</p>

7.5 Prévention des risques

Prescriptions AP	Observations		
Moyens incendie et de secours : – vérification des moyens de lutte contre l'incendie – registre vérification des matériels – exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie	Fait le 7 septembre 2017 Existe Par SIFE Aquitaine le 22 février 2017 pour 5 personnes. Cette formation doit être renouvelée tous les ans.		
Consignes de sécurité			
Appareils à pression • nbre d'appareils • vérification périodique (40 mois) • requalification (10 ans)	Appareil	VP validité	Requalification validité
	RAC du compresseur atelier de 475 litres de 2001	21 novembre 2019	29 avril 2023
Dispositions prises pour l'écoulement des eaux de crue	Sans objet		

7.6 Divers

Prescriptions AP	Observations		
Garanties financières – sont constituées jusqu'au : – sont à renouveler avant le :	35 369 euros 23 octobre 2019 – fin de l'autorisation		
Déclaration de début d'exploitation	Fait		
Respect du mode de transport et itinéraires	Sans objet		
Relation avec le voisinage	Rien à signaler		

8 – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant a été informé par courrier du 27 avril 2018, des observations faites suites à la visite d'inspection, des mesures administratives prévues et de la possibilité de présenter ses observations par écrit dans un délai de 8 jours.

Dans sa réponse par courrier en date du 18 mai 2018, l'exploitant nous informe qu'il a procédé aux démarches nécessaires pour permettre de répondre dans les meilleurs délais à l'obligation de mise en conformité des fronts et souhaite qu'il soit fait preuve de clémence quant à la procédure de consignation. Il aurait effectivement pris conscience de l'urgence de la situation, et il met tout en œuvre pour faire avancer ce dossier dans les meilleures conditions.

Par communication téléphonique du 1^{er} juin 2018, l'exploitant nous informe avoir validé les devis auprès de la société TITANOBEL pour les travaux de minage et de la société Lonny-Peyret pour la foration. Ces travaux devraient être réalisés entre fin septembre et début octobre 2018.

9 – CONCLUSION

Suite à cette visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines obligations réglementaires, notamment la hauteur des fronts de tailles qui a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° 4549/2016/004 en date du 25 mars 2016, de répondre à cette prescription dans un délai maximum de trois mois.

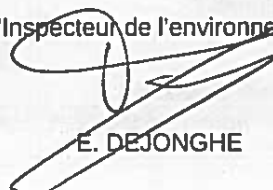
En application de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé, qui précise que « Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement » ; nous proposons de prescrire à l'exploitant un arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 140 000 euros, correspondant à une évaluation du montant des travaux de mise en conformité des fronts de tailles.

Cette estimation basée sur un montant de 10 €/m³, ne comprend que les coûts directs de la foration, du minage, du terrassement pour profiler l'ensemble des fronts est et sud-est de la carrière selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le volume estimé de matériaux à déplacer est de l'ordre de 14 000 m³.

Cette somme pourra être restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur demande de l'exploitant après justification que les travaux réalisés concourent à la satisfaction des termes de la mise en demeure et que l'inspection des installations classées constate l'effectivité des travaux.

Les éléments de réponses apportés par l'exploitant, semblent démontrer une volonté de remise en état, liée en partie par le souhait de présenter un dossier de demande de renouvellement de son autorisation environnementale dont l'échéance actuelle est fixée au 23 octobre 2019. Toutefois, cette non-conformité de la hauteur des fronts de taille, constatée depuis une visite d'inspection du 26 mars 2013, une nouvelle fois signalée en février 2016, n'est toujours pas régularisée. Par conséquent nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prescrire cet arrêté préfectoral de consignation suivant le projet joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'environnement



E. DEJONGHE

Validé et approuvé

Le Chef du Service Environnement Industriel



Thibaud DESBARBIEUX

Préfecture

64-2018-06-21-004

Arrêté donnant délégation de signature à la directrice des ressources humaines, des moyens et de la performance et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à la directrice des ressources humaines, des moyens et de la performance et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 nommant Mme Valérie STOLL conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des ressources humaines, des moyens à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie STOLL, directrice des ressources humaines, des moyens et de la performance, pour signer :

- a)** Toutes correspondances relatives aux attributions de la direction à l'exception des exclusions prévues à l'article 4 du présent arrêté.
- b)** La validation des expressions de besoins des centres de responsabilité de sa direction (bureau des ressources humaines et bureau des moyens financiers et généraux) dans la limite de 5 000 € par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, et la constatation du service fait.
- c)** Les actes nécessaires à l'exécution par la plate forme Chorus régionale des dépenses et recettes qui émanent des services prescripteurs ayant autorité pour engager les dépenses sur les programmes 307, 333 et 723 :
- signature des bons de commande,
 - validation des demandes d'achat,
 - constatation du service fait.

Article 2 : Dans la limite des attributions du bureau des moyens financiers et généraux, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} a), b), c) est donnée à Mme Christelle PUYOL, attachée principale, chef du bureau des moyens financiers et généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PUYOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Patricia GUILHAUDIS, attachée.

La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} b) est donnée à Mme Nadine BORDES, secrétaire administrative de classe normale, chef du service intérieur et de l'imprimerie, pour les dépenses se rapportant à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BORDES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Pierre BLANCHARD, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, dans la limite de 200 €.

Article 3 : Dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} a), b) est donnée à Mme Odile DEMONET, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile DEMONET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Sylvie CAPARROZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 4 : Une délégation de signature pour la gestion du programme 216 : crédits d'action sociale est donnée à Mme Odile DEMONET, chef du bureau des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie CAPARROZ, son adjointe, chef du service départemental d'action sociale et formation interministérielle.

Article 5 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2018.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des ressources humaines, des moyens et de la performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-06-21-001

arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon
bronze, promotion juillet 2018

*arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif, échelon bronze, promotion juillet 2018*

ARRETE
ACCORDANT LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 14 juillet 2018

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

VU l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU les avis favorables émis lors de la commission départementale du 15 juin 2018 portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
BAGUR Christine née PIERRARD Elue au Bureau de l'Association « Rencontre d'Orion »	08/05/1962 à Wattrelos (59)	13, lotissement Beau Soleil 64270 Salies de Béarn
BERHONDE Jean Trésorier adjoint du Tandem Club des Déficiants Visuels d'Anglet	04/01/1955 à Bayonne (64)	1, allée de l'avenir Résidence les Chênes 64600 Anglet
BERRA Jessica Présidente Club ENDAIKA ARRAUN ELKARTEA Aviron	26/02/1989 à St Jean de Luz (64)	14, route de Béhobie Bât Brick Appt 6 64700 Hendaye

BIDOLIS Christophe Président du Foyer du COB	27/09/1974 à Bayonne (64)	1, place Francis Jammes Appt 211 64100 Bayonne
BIDOLIS Nadège née Chapelle Vice-présidente du COB	23/02/1975 à ST LO (50)	1, place Francis Jammes Appt 211 64100 Bayonne
BUZY-PUCHEU Maurice Vice-président de la FFRugby	02/11/1947 à Bordères (64)	25, rue des Moulins 64800 Bordères
DEL PRADO Pascal Vice-président du COB	31/10/1972 à Bayonne (64)	132, rue Maubec 64100 Bayonne
DION René Dirigeant et membre du CA de l'AS Billéroise boules	20/11/1947 à Escurolles (03)	29, rue Lacosade 64230 Lescar
DOYHAMBEHERE Bernard Trésorier section Echasses et danses landaises SICSBT	22/03/1965 à Bayonne (64)	12, avenue Camp de Prats 64100 Bayonne
FOUTEL André Entraîneur Tir à l'arc à la SICSBT	26/11/1946 Le Havre (76)	12, rue des Courtioulous 40230 Orx
GOURAUD Pascal Directeur technique Dojo SICSBT	06/02/1967 à Creil (60)	Résidence Paloma Passage Guy Lavignasse 64340 Boucau
HOURCAU Maryse née Bomboudiac Secrétaire générale AS Bardos	12/02/1962 à Bayonne (64)	Maison Lihigaray 64520 Bardos
HUGUES Alexandre Directeur technique Dojo SICSBT	15/08/1981 à Bayonne (64)	715, route de Badet 40230 St Jean de Marsacq
IDIART Jean-Marc Membre du bureau du club judo	25/04/1968 à Biarritz (64)	11, chemin Oihanbidea 64210 Arbonne
KLIMANEK Jean-Pierre Entraîneur et membre bureau SICSBT Tir à l'arc	25/09/1956 à Ouarzazate Maroc	37, rue Charles Baudelaire 40220 Tarnos
KOLB Francis Médecin ligue de tennis	01/03/1956 à Fez (Maroc)	18, rue de Machelon 64200 Biarritz
KROPFL Françoise née LISSAYOU Elue au CA du CCSBT	07/08/1959 à Bayonne (64)	3 lotissement de l'Avenir 64340 Boucau
LIENARD Patrick Président des Archers de la Humade	21/03/1958 à Biarritz (64)	8, allée Gérard de Nerval 64600 Anglet
MENDIBURU Ghislaine née DUBOURG Secrétaire du Tandem Club des Déficients Visuels	28/10/1963 à Biarritz (64)	90, chemin Marihartenea 64210 Ahetze
PETIT Yolande née VOILEAU Secrétaire adjointe du CCSBT	27/02/1948 à Marrakech Maroc	2 bis, chemin de la Gargale 64340 Boucau
PIERRE Céline Trésorière SICSBT Judo	23/12/1973 à Bayonne (64)	48, clos des hêtres 64340 Boucau
RENARD Céline Secrétaire au St Jean de Luz Olympique	23/05/1985 à St Jean de Luz (64)	Maison Larrehia Chemin d'Indartia 64310 Ascain
SAGET Nicole née Forlot Secrétaire para club du Vert Galant Pau	26/05/1946 à Cabidos (64)	17, route de Barinque 64450 Lasclaveries
SOROSTE Michel PDG SEM Golf du Makila Bayonne Bassussarry	29/12/1949 à Anglet (64)	48, avenue de Bayonne 64600 Anglet

TARISSAN Gérard Membre du Comité Directeur CD para64	02/01/1944 à Tarbes (65)	9, impasse du Hameau de la Prairie 64230 Poey de Lescar
TERRAY Véronique née Aulanier Juge au lancer et saut parachutisme	30/04/1962 à Courbevoie (92)	5, rue du Pic du Ger 65230 Denguin

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le

Le préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-06-27-001

Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection
partielle complémentaire dans le commune de
Ponson-Dessus

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE
PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR UNE ELECTION
PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DANS
LA COMMUNE DE PONSON-DESSUS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253 ,
L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8,
L 2122-10 et L 2122-14 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à
l'élection du maire suite au décès de Jean-Claude LALANNE, maire de Ponson-Dessus ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections partielles afin de compléter
le conseil municipal de la commune de Ponson-Dessus préalablement à la désignation d'un
nouveau maire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er - Les électeurs de la commune de Ponson-Dessus sont convoqués pour le dimanche
9 septembre 2018 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2- Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
(bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 20 au mercredi 22 août 2018 de
9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 23 août 2018 de 9 heures à 12 heures
et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice
des dispositions des articles L11-2, L25, L27, L30 à L40 et R17 à R22 du code électoral.

En cas de modifications, celles-ci feront l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié cinq
jours avant la réunion des électeurs.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 - Le conseiller municipal à désigner est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 16 septembre 2018 au même lieu et aux mêmes heures.

Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 10 septembre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 11 septembre 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le premier adjoint au maire de Ponson-Dessus sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Fait à Pau, le 27 juin 2018

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-06-25-001

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la pharmacie Orbe à Bayonne

ARRETE N°

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2017/0269

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-039 du 19 avril 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la SELAS Grande Pharmacie de Bayonne – Pharmacie Orbe située 1 rue Aristides de Sousa Mendes à Bayonne (64100), déposée par Monsieur Jean-Marie MONREAL ZUNDA, directeur ;
- Vu le courrier électronique en date du 24 mai 2018 présenté par Madame Anne Caroline GRESY, informant du changement de direction de l'établissement précité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-039 du 19 avril 2018 est désormais rédigé comme tel :

Mesdames Anne Caroline GRESY et Virginie DUPART sont autorisées, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant vingt sept caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0269.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2018-04-19-039 du 19 avril 2018 demeure applicable.

Article 3 - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-039 du 19 avril 2018, est valable jusqu'au 18 avril 2023 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 25 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-06-14-013

Arrêté préfectoral portant création du comité local d'aide
aux victimes, abrogeant les arrêtés préfectoraux
64-2016-11-07-003 et 64-2018-01-19-002

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 64-2018-06-
portant création du comité local d'aide
aux victimes, abrogeant les arrêtés
préfectoraux 64-2016-11-07-003 du 7
novembre 2016 et 64-2018-01-19-002 du
19 janvier 2018 portant constitution du
comité local d'aide aux victimes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'instruction interministérielle du Premier Ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'accord du 30 mai 2018 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques un comité local d'aide aux victimes.

ARTICLE 2 : Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le comité est présidé par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, comme suit :

1/ représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le directeur départemental de Pôle emploi, ou son représentant.

2/ représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes locaux débiteurs de prestations sociales :

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne ou son représentant,
- le directeur de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

3/ représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne.

4/ le président du conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Atlantiques.

5/ les présidents de l'ordre des avocats des barreaux de Pau et de Bayonne ou leur représentant respectif.

6/ représentants des associations locales d'aides aux victimes conventionnées :

- le président de l'Association Pyrénéenne d'Aide aux Victimes et de Médiation (APAVIM) ou son représentant,
- le président de l'Association Citoyenneté-Justice Pays Basque (ACJPB) ou son représentant,

7/ représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- un maire désigné par l'association départementale des maires et des présidents des communautés des Pyrénées-Atlantiques, ou son suppléant,
- le ou les maires directement concernés par l'événement.

8/ lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions, ou son représentant (FGTI),
- le représentant territorial de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ,

- le directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme.

9) lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance
- le représentant territorial de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)

10/ lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

ARTICLE 4 : le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

ARTICLE 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau.

ARTICLE 6 : les arrêtés préfectoraux n°64-2016-11-07-003 du 7 novembre 2016 portant constitution du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme et n°64-2018-01-19-02 portant constitution du comité local d'aide aux victimes sont abrogés

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 14 juin 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2018-06-07-004

ARRETE classement office de tourisme communautaire st
jean de luz



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

ARRETE n°
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE
DU PAYS DE SAINT- JEAN- DE- LUZ

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 à 133-30 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 13 janvier 2018 sollicitant, sur proposition de l'office de tourisme communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz, le classement dudit office en catégorie 1;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE

ARTICLE 1: l'office de tourisme communautaire du Pays de Saint-Jean-de-Luz, 20 boulevard Victor Hugo 64500 Saint-Jean-de-Luz, est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au président de la communauté d'agglomération du Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 07 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé Jonathan

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2018-06-19-004

ARRETE de classement office de tourisme de Bidart



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

ARRETE n°
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE BIDART

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 à 133-30 ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme;

Vu la délibération du conseil municipal de Bidart du 28 décembre 2016 décidant de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » au niveau communal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bidart du 12 décembre 2016 actant le dépôt d'un dossier de classement de l'office de tourisme de Bidart en catégorie 1;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE

ARTICLE 1: l'office de tourisme de Bidart, sis rue Erretegia à Bidart (64210), est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Maire de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Maire de Bidart.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé Jonathan

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-06-21-007

Arrêté habilitation funéraire pompes funèbres côte basque
à Biarritz

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 064-2018-04-12-002 du 12 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. Guillaume BIDET, responsable des Pompes Funèbres Côte Basque, 17 avenue du Sabaou, à Biarritz (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise des Pompes Funèbres Côte Basque, 17 avenue du Sabaou à Biarritz (64200) susvisée exploitée par M. Guillaume BIDET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil.
- Organisation des obsèques
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18-64-1-122**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 21 juin 2018,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN